

ARRETE N° A 20/2023
PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT POUR UN FOOD TRUCK
SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de ST MICHEL SUR SAVASSE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de commerce,

Vu la demande en date du 17 mars 2023 par laquelle M. Joachim LECOUCVEY, gérant du Gyrobar, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'exercer son commerce,

Vu la licence de débit de boisson (licence 3 à emporter) fournie par le demandeur qui l'autorise expressément à pouvoir vendre de l'alcool (bières),

ARRETE

ARTICLE 1 : M. Joachim LECOUCVEY, gérant du food-truck le Gyrobar, est autorisé à occuper la Place Valfontaine à Saint Michel sur Savasse en vue d'exercer son commerce, entre le 1^{er} avril 2023 et le 31 octobre 2023, le mardi soir à partir de 18h jusqu'à 22 heures voire 23 heures.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2023. Elle est personnelle et incessible. Elle doit faire l'objet d'un renouvellement express sur demande écrite avant le 31 décembre 2023.

ARTICLE 3 : Dans un premier temps, l'occupation du domaine public est accordée à titre gratuit.

ARTICLE 4 : La présente autorisation ne s'applique pas pour les manifestations exceptionnelles. Une demande spécifique est à adresser à la Mairie 15 jours au moins avant la manifestation. Elle fera l'objet d'une autorisation sous forme d'arrêté.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 8 : Le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en Mairie et notifié au pétitionnaire.

Fait à St Michel sur Savasse le 17 mars 2023,

Le Maire

Pierre COLOMB

